

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2021-10-DT35-35-66A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 6 mars 2023 informant la société FORMATION TECHNIQUE A LA SECURITE INCENDIE (ci-après, « FTIS ») dirigée par M. [REDACTED], de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le même jour par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 27 septembre 2021 transmis à la société FORMATION TECHNIQUE A LA SECURITE INCENDIE, le 9 mai 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

A titre préliminaire, la défense faisait valoir devant la commission de discipline que la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS ») n'avait pas respecté les droits de la défense de la société FORMATION TECHNIQUE A LA SECURITE INCENDIE, en effet selon cette dernière elle n'avait disposé que d'un délai de quatre jours suite à l'envoi du mail du CNAPS joignant le dossier de contrôle de deux cent quatre-vingt pages de la société FTIS afin de répondre aux contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense dans son courriel du 9 mars 2023 et en visioconférence, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de la société FORMATION TECHNIQUE A LA SECURITE INCENDIE:

- Le suivi de sessions de maintien et d'actualisation des compétences d'agent de prévention et de sécurité par deux stagiaires non-titulaires d'un titre valide, en méconnaissance de l'article R. 625-11 du code de la sécurité intérieure et de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et du décret n° 2020-754 du 19 juin 2020 ;

En l'espèce, M. [REDACTED] avait suivi une session de maintien et d'actualisation des compétences d'agent de prévention et de sécurité entre le 1^{er} avril et le 4 avril 2019 alors que sa carte professionnelle était expirée depuis le 10 juillet 2018 et qu'il ne disposait pas d'une autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle ;

- Le défaut de déclaration des sessions de formations continues, en violation de l'article R. 625-10 du code de la sécurité intérieure ;

Il a été constaté lors du contrôle que M. [REDACTED] avait déclaré que l'auditeur du certificateur SGS avait relevé que deux sessions de formation de maintien et d'actualisation des compétences d'agent de prévention et de sécurité n'avaient pas fait l'objet des déclarations réglementaires et obligatoires auprès du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après, « CNAPS »). Au demeurant, la défense reconnaissait ce manquement devant la commission de discipline ;

- Le défaut de transparence sur la sous-traitance concernant la sous-traitance à un organisme de formation non-autorisé, en violation de l'article R. 631-23 du code précité ;

En l'espèce, la société AAC avait ainsi facturé onze des douze sessions de maintien et d'actualisation des compétences d'agent de prévention et de sécurité organisées par la société FTIS, alors que la société AAC n'était pas un organisme de formation mais avait pour objet social « services administratifs combinés de bureau », et n'était titulaire d'aucune autorisation administrative d'exercice délivrée par le CNAPS ;

La commission de discipline relève également que l'établissement secondaire ne détenait pas d'autorisation administrative mais constate également que les formations au sein de l'établissement secondaire n'avaient débuté que postérieurement à la délivrance de son autorisation.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas sérieusement contestée, justifient, compte tenu de leur nombre et de leur particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société FORMATION TECHNIQUE A LA SECURITE INCENDIE.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société FORMATION TECHNIQUE A LA SECURITE INCENDIE :

- un blâme ;
- une pénalité financière d'un montant sept mille cinq cents (7 500) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trois mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société FORMATION TECHNIQUE A LA SECURITE INCENDIE, immatriculée sous le SIRET n° 498 898 592 00023, et dont le siège est situé au Parc des expositions rennes aéroport – La Haie Gautrais, à Bruz (35170).

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 mars 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale en visio-conférence ;*
- *un représentant du délégué général de l'emploi et de la formation professionnelle, en visio-conférence ;*
- *une personne issue de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code ;*
- *une personne issue de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignée par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code ;*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.